

15ème législature

Question N° : 3826	De M. François Cornut-Gentille (Les Républicains - Haute-Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse > Contravention	Analyse > Contravention.
Question publiée au JO le : 12/12/2017 Réponse publiée au JO le : 25/12/2018 page : 12156 Date de changement d'attribution : 16/10/2018 Date de renouvellement : 01/05/2018 Date de renouvellement : 18/09/2018		

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les modalités d'envoi des contraventions au code de la route. Des conducteurs auteurs d'une infraction au code de la route lors de leurs déplacements ne reçoivent pas les procès-verbaux adressés par courrier simple et sont dès lors destinataires de l'amende majorée adressée par courrier recommandé alors qu'ils reconnaissent l'infraction et souhaitent s'acquitter de l'amende. Afin de trouver une solution à ce problème, il lui demande si un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ne serait pas souhaitable pour le premier avis de contravention.

Texte de la réponse

La systématisation de l'envoi des avis de contravention au code de la route par lettre recommandée avec accusé de réception n'est actuellement pas envisagée par le Gouvernement. Il convient de noter que 80 % des contrevenants s'acquittent dans le délai de quarante-cinq jours de leur amende, sans contester le bien-fondé de celle-ci, et qu'une majorité bénéficie d'une minoration de l'amende tel que prévu aux articles R. 413-14 et R. 413-14-1 du code de la route. Depuis sa mise en œuvre, le système de contrôle automatisé, générant les avis de contravention, enregistre un pourcentage constant d'environ 10 % d'amendes majorées par rapport à l'ensemble des contraventions. Il peut arriver effectivement que certains contrevenants n'aient reçu ni l'avis initial, ni l'avis majoré, pour des raisons diverses dont un changement d'adresse qui n'aurait pas été signalé sur la carte grise comme les textes en font obligation. La loi dite « Perben II » concerne principalement les contrevenants qui n'ont pas reçu l'avis de contravention à cause du non-changement de leur adresse sur la carte grise. À cet égard, depuis 2006, il est prévu qu'au stade de l'amende forfaitaire majorée (AFM), le fichier national des immatriculations (FNI) est à nouveau consulté pour vérifier l'adresse du contrevenant. Cette mesure a pu ainsi permettre à bon nombre de contrevenants de bénéficier du retour à l'amende initiale.